

District Saône et Loire de Football



Siège social :

57 rue Jean BOUVERI - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES

Tél. : 03.85.67.90.90

Établissement :

15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY

Tél. : 03.85.93.07.24

COMMISSION COMPETITIONS

PV n° 2 du 19 juillet 2018

Présents:

MM GIVERNET, MATHEY, MOSCATO, CONRY, EUVRARD, HINDERCHIETTE, RYMPEL

Assiste : M CASSIER

Coupe de France 2018 2019

Le District Football de Saône et Loire souhaite pleine réussite aux clubs engagés en Coupe de France, le 1^{er} tour est programmé le 19 août 2018.

Courriers entrants

Club MERVANS, courriels du 9 et 13/07/2018 : pris note, démarche effectuée dans ce sens.

Club AUTUN BENFICA, courriel du 5/07/2018 : pris note, l'inactivité partielle pour les catégories SENIORS et U16 U17 U18 sont enregistrées au 5/07/2018.

Club BANTANGES, courrier du 5/07/2018 : pris note, se reporter aux montées descentes

Club POUILLOUX, courriel du 16/01/2018 : la commission prend connaissance de l'indisponibilité du terrain jusqu'au 20/09, invite le club à trouver un terrain de replis ou inverser les rencontres prévues durant cette période.

Club TOURNUS, courriel du 20/06/2018 : pris note, l'inactivité partielle pour la catégorie SENIORS est enregistrée au 1/07/2018.

Groupes Séniors 2018 2019 : composition

La commission prend connaissance des différents courriers et courriels ayant pour objet les souhaits des clubs d'évoluer dans tel ou tel secteur, malheureusement la commission ne peut donner suite au regard des contraintes existantes.

Changement de groupe en D3 uniquement, le club qui souhaite changer de groupe doit trouver un autre club afin d'effectuer une inversion, cette modification doit faire l'objet d'un accord écrit des deux clubs soumis à l'approbation de la commission.

Composition des groupes seniors : **voir annexe 1**

Le Président
André GIVERNET

Le secrétaire
Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcées.